



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Fiche d'information (32) actualisée

Élimination des défauts après un contrôle périodique

Version du 1^{er} mai 2020

Question:

Lors d'un contrôle périodique, l'organe de contrôle indépendant constate plusieurs défauts. Le propriétaire de l'installation électrique charge un installateur-électricien de les éliminer. Cet installateur électricien doit-il établir un rapport de sécurité après l'élimination des défauts?

Réponse:

Non. Il n'est pas nécessaire d'établir de rapport de sécurité suite aux contrôles périodiques. En revanche, un protocole de mesure et de contrôle est requis. Il suffit que l'installateur-électricien confirme à l'organe de contrôle indépendant que le défaut a été éliminé en lui retournant, daté et signé, le rapport de contrôle sur lequel il aura apposé la mention «Défaut supprimé» (il ne suffit pas d'annoncer par téléphone que la réparation a été faite). Il y joindra le protocole de mesure et de contrôle dans la mesure où ce dernier est établi de manière distincte. Il appartient ensuite à l'organe de contrôle indépendant de juger s'il veut se fier à l'annonce de l'installateur électricien et établir un rapport de sécurité sur cette base, ou s'il veut faire dépendre l'établissement de ce rapport d'un contrôle ultérieur de la réparation effectuée. Il faut se baser sur les circonstances concrètes du cas. De manière générale, il convient de relever qu'un contrôle ultérieur est en principe indiqué dans le cas de défauts importants et/ou dangereux. S'agissant de défauts mineurs, il est en revanche possible d'y renoncer en général.